

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté portant fermeture anticipée de la pêche du saumon
et de la truite de mer sur les cours d'eau à migrateurs du Finistère

AP n° 2018260-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018067-0002 du 8 mars 2018 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2018,
- VU la demande du président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique du 06/09/2018,
- VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité du 11/09/2018,

CONSIDERANT le faible nombre de saumons castillons en migration repérés aux stations de comptage de l'Aulne et de l'Elorn ou observés sur les autres cours d'eau du Finistère accueillant des poissons migrateurs,

CONSIDERANT de ce fait que cette population de castillons nécessite une protection accrue,

CONSIDERANT les conditions hydrologiques des cours d'eau du Finistère rendant les poissons migrateurs vulnérables,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La pêche du saumon et de la truite de mer, par tout procédé, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 7 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER